Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le 27/01/2026
ID : 026-212602254-20260126-D04_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE PARNANS

DELIBERATION N° DCM-04-2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le vingt-six janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Parnans (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain ROBIN, Maire.
Nombre des conseillers en exercice : 11
Date de convocation : 20/01/2026
Présents : Alain ROBIN, Isabelle JANVIER, Philippe BOYER, Jackie CHOMEL, Stéphanie GUILLERMET, Frédéric REGACHE, Nicolas SCHEICHTELE
Absents : Pierre CANTAGRILL, Anthony DORONZO, Sébastien MOURRAT, Jean-Benoît TONI
Secrétaire de séance : Isabelle JANVIER.

Absence d'évaluation environnementale (avis conforme de la MRAe) dans le cadre du projet de révision de la carte communale de PARNANS

M. le Maire rappelle :

- que la procédure de révision de la carte communale de PARNANS a été engagé par délibération n° 33/2025 du 29 septembre 2025,

- que, conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune a conclu après examen au cas par cas qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 6 novembre 2025 ;

Il informe que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 17 décembre 2025.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable de la Carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37

Vu la délibération n° 33/2025 du 29 septembre 2025 engageant la procédure de révision de la carte communale de PARNANS

Vu l'examen au cas par cas considérant que le projet de révision de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale présentée le 6 novembre 2025 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de PARNANS ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le 27/01/2026
ID : 026-212602254-20260126-D04_2026-DE

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n° 2025-ARA-AC-4133-N8481 en date du 17 décembre 2025, confirmant que le projet de révision de la carte communale de PARNANS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de PARNANS, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance à Parnans, le 26 janvier 2026.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou par l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Le Maire de Parnans Alain ROBIN	La Secrétaire de séance Isabelle JANVIER

MAIRIE DE PARNANS
26 (Drôme)